

RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2017

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Pascal CHARMOT

Par délibération en date du 24 septembre 2014, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

L'article 21 alinéa 3 mentionne que : « ces commissions se réunissent de façon régulière en amont du Conseil municipal et en fonction des besoins à des jours fixes comme suit :

- Commission SOLIDARITE : le jeudi.
- Commission RESSOURCES : le mardi.
- Commission CADRE DE VIE : le mardi.
- Commission ANIMATION : le jeudi.

La mise en place des commissions sur des jours fixes pose des difficultés d'organisation en interne, notamment pour l'élaboration du calendrier des instances.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article 21 alinéa 3 du règlement intérieur comme suit : « *ces commissions se réunissent de façon régulière en amont du Conseil municipal* ».

Cette nouvelle rédaction entraîne les modifications d'organisation suivantes :

- Regroupement des commissions sur une seule semaine permettant plus de souplesse dans l'organisation des instances de la Ville de Tassin la Demi-Lune.
- Clôture des commissions par la commission Ressources abordant des sujets transversaux.

Comme précisé dans l'article 27, il appartient au Conseil municipal de modifier le règlement intérieur par délibération.

En ce sens, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter la version modifiée ci-jointe du règlement intérieur.

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
05 JUILLET 2017**

I - SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1. - SECRETARIAT

La désignation du secrétaire est faite pour chaque séance du Conseil municipal, au début de la réunion. Il surveille la rédaction du procès-verbal. A tour de rôle les conseillers peuvent remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, assiste le Maire pour la constatation des votes et des dépouillements des scrutins.

Article 2. - REUNIONS ET CONVOCATIONS

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre civil.

La date et l'heure en sont communiquées aux conseillers, ainsi que l'ordre du jour, par convocation écrite et personnelle au domicile de chaque conseiller, dans les délais prévus par la loi.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué, selon le choix de l'élu, par courrier ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique choisie par l'élu.

L'ordre du jour est communiqué, en outre, en vue de la publication aux journaux quotidiens locaux et affiché sur les panneaux officiels municipaux.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence. Le Conseil municipal peut décider le sursis et le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3. - INFORMATION DES CONSEILLERS

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Un rapport explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller, dans le service chargé du dossier, sous contrôle du Maire.

La demande doit être adressée au Maire, afin de fixer les jour et heure de la consultation souhaitée.

Dans les deux mois précédant l'examen du budget, a lieu un débat d'orientation budgétaire ; après la présentation du rapport, chaque conseiller municipal peut s'exprimer.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote.

Article 4. - POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les séances sont publiques. Le public y est admis dans la mesure des places disponibles, en fonction des exigences des normes de sécurité. Les représentants de la presse sont admis en priorité.

Article 5. - PRESENCES - EXCUSES - ABSENCES

La présence des membres aux séances du conseil est constatée lors de l'appel nominal, au début de la séance. Mention en est faite au procès-verbal. Le Maire fait part des **excusés** et vérifie les pouvoirs remis.

Les membres qui ne sont pas présents ou qui ne se sont pas fait excuser, sont considérés comme absents pour la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée en séance par le secrétaire de séance ou qu'elle ne soit constatée par le Maire.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix « pouvoir » écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis avant ou au cours de la séance du Conseil municipal au secrétariat du Conseil municipal qui en informe le Maire.

Un même conseiller ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir et celui-ci n'est valable que pour la séance mentionnée. Un mandat par pouvoir est toujours révocable.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue (soit plus de la moitié) des membres en exercice assiste en personne à la séance.

Article 6. - ADOPTION DU PROCES-VERBAL

Après avoir déclaré la séance ouverte le Maire soumet à l'approbation du Conseil, sauf en cas d'empêchement, le procès-verbal de la séance précédente.

Les demandes de rectification du procès-verbal doivent être faites par simple observation et ne doivent donner lieu à aucune discussion ni explication.

En tout état de cause, le Maire prend l'avis du Conseil et décide, s'il y a lieu, de faire la rectification demandée.

Une copie du procès-verbal est envoyée à chaque conseiller par voie dématérialisée ou par courrier selon le choix de l'élu. Les extraits du procès-verbal transcrits au registre des délibérations ne comportent pas les discussions et interpellations.

Un extrait du compte-rendu est affiché. Il comporte seulement l'énumération sommaire des décisions prises avec la répartition des voix.

Article 7. - ORDRE DU JOUR

Le Maire établit l'ordre du jour du Conseil municipal.

Les questions sont soumises au Conseil selon leur ordre d'inscription à l'ordre du jour. Le Maire peut cependant consulter le Conseil sur la place qu'il entend assigner dans l'ordre du jour aux rapports, propositions et questions qui y sont inscrits.

Toute affaire non rapportée à son tour est remise de droit à la fin de la séance.

Aucune question ne peut être abordée si elle ne figure pas à l'ordre du jour. Cette règle ne s'applique pas aux communications officielles du Maire.

Une addition ou une dérogation à l'ordre du jour peut toutefois être accordée par le Maire avant l'ouverture de la séance.

Article 8. – DISCUSSIONS

En début de séance le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal.

Le Maire dirige et conclut les débats et maintient l'ordre des discussions. Le Maire met aux voix les propositions et juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes et en proclame les résultats.

Il sera fait oralement un rappel succinct de chaque rapport avant que soit soumise au vote, le cas échéant, la délibération intégrale. Certains rapports peuvent faire l'objet d'une présentation particulière car répondant à un texte législatif ou réglementaire spécifique ou pour la commodité de l'information des membres du conseil (usage de la vidéo projection par exemple)

Chaque conseiller peut prendre la parole sur les questions figurant à l'ordre du jour, après l'avoir demandée et obtenue du Maire et selon l'ordre des demandes.

La parole est immédiatement donnée à tout conseiller qui la demande pour un fait personnel ou pour un rappel au règlement. Dans ce cas, il y a interruption dans l'ordre des inscriptions.

Le Vice-président d'une commission et/ou le rapporteur d'une affaire en cours de discussion ont le droit d'être entendus quand ils le demandent.

Article 9. - PROPOSITIONS

Toute proposition émanant d'un ou de plusieurs membres du Conseil municipal doit être rédigée par écrit, signée et communiquée au Maire avant la lecture au Conseil municipal.

Le Maire donne la parole à l'auteur ou à l'un des signataires, pour la simple lecture de la proposition et prononce sans débat le renvoi à une commission.

Article 10. - DECLARATION D'URGENCE

Pour obtenir la discussion immédiate d'une proposition qui ne figure pas à l'ordre du jour, l'urgence doit être demandée. Le Conseil municipal consulté, décide s'il y a lieu d'accorder l'urgence.

L'auteur d'une proposition qui demande pour elle l'urgence, doit en aviser le Maire au début de la séance et ce dernier fait inscrire la proposition suivie de la mention "urgence demandée" à la place fixée par le Conseil municipal sur l'ordre du jour rectifié.

Lorsque le Maire demande la discussion immédiate, l'ordre du jour doit porter "discussion immédiate demandée par le Maire".

Article 11. - QUESTION PREALABLE ET MOTION

Si à propos d'un sujet mis en discussion, la question préalable tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer est demandée, elle est mise aux voix sans débat.

Si une motion est présentée par un groupe politique tendant à demander à délibérer sur un sujet, celle-ci doit avoir été communiquée au Maire cinq jours francs avant la tenue de la séance du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut décider, sur proposition du Maire, du renvoi de l'examen de celle-ci à une prochaine séance dans un délai de trois mois maximum. Le délai de cinq jours francs est supprimé lorsqu'il s'agit de faire valoir l'irrecevabilité d'une délibération.

Article 12. - QUESTIONS ORALES

Dans les conditions ci-après définies, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles sont formulées de façon précise et factuelle et présentées par les référents des groupes constituant le Conseil municipal.

Le Maire répartit les temps de parole relatifs à ces questions.

Toute question posée peut donner lieu, sur décision du Maire, à une discussion ou au report de la réponse à une séance ultérieure du Conseil municipal dans un délai de trois mois maximum ou d'une réunion d'une commission compétente, notamment lorsque des informations complémentaires sont à rechercher.

Article 13. - QUESTIONS ECRITES

Des questions écrites peuvent être posées au Maire sur les affaires générales intéressant la commune.

Elles sont formulées de façon précise et factuelle et présentées par les référents des groupes constituant le Conseil municipal.

Pour que le Conseil municipal soit informé de la question écrite, il faut que celle-ci ait été remise au Maire, huit jours francs au moins avant la séance. Dans le cas contraire, le Maire peut la renvoyer à la séance suivante.

Lorsque le Maire a donné lecture de la question dont il a été saisi, le conseiller qui a posé la question peut la développer sommairement. Il est répondu à ces questions oralement.

Toute question posée peut donner lieu, sur décision du Conseil municipal, à une discussion ou à un renvoi en commission, notamment si un complément d'information s'impose, pour être répondu au cours d'une séance ultérieure.

Article 14. - AMENDEMENTS

Tout amendement se rapportant à une question inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal, doit être déposé auprès du Maire au moins trois jours francs avant celle-ci, sauf urgence, à peine d'irrecevabilité.

L'amendement est soumis avant le texte principal. Il est présenté au Conseil municipal par le Maire. La présence d'au moins un des signataires est requise pour l'examen d'un amendement.

Article 15. - VOEUX

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les sujets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt communal.

Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance publique, tout projet de vœu doit être écrit et déposé auprès du Maire, huit jours avant la séance, sauf cas d'urgence apprécié par le Conseil municipal.

Article 16. - SUSPENSION DE SEANCE

- à la demande d'un conseiller au nom d'un groupe
 - ✓ la suspension de séance est de droit. Le Maire est juge de la durée de la suspension.
- pour intervention d'une personne qualifiée ou de la population (inscription à l'ordre du jour)
 - ✓ le Maire est juge de l'opportunité et de la durée de la suspension.

Article 17. - VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité de suffrages exprimés sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

En cas de partage égal des voix, soit à main levée, soit au scrutin public, et à l'exception du scrutin secret, si le Maire prend part au vote sa voix est prépondérante. S'il ne prend pas part au vote la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les abstentions n'entrent pas dans le compte pour le dénombrement des suffrages exprimés de même que les personnes ne prenant pas part au vote. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. La liste des signataires de la demande est inscrite au procès-verbal de la séance.

A l'appel de son nom, chaque conseiller répond par "oui" pour l'adoption, par "non" pour le rejet de la proposition ou bien déclare qu'il s'abstient au vote ou qu'il ne participe pas au vote.

En cas de scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés dans le procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret, toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Cependant, le Conseil municipal, sur proposition du Maire, peut décider à l'unanimité, par un vote à main levée, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret pour une nomination ou une représentation, sauf disposition législative prévoyant expressément le scrutin secret.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit avoir la préférence.

Lorsque le Maire s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote il prononce la clôture du scrutin. Après dépouillement, Il en proclame les résultats.

Conformément aux dispositions de l'article L 21321-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront le déclarer. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Article 18. - DISCIPLINE DE SEANCE

1°/ - rappel à la question

L'orateur doit s'en tenir à la question. Le Maire rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Si l'orateur rappelé deux fois dans la même intervention continue à s'en écarter, le Maire consulte le Conseil municipal pour savoir si la parole peut être maintenue à l'orateur. Le vote a lieu sans délai à "main levée".

2°/ - rappel à l'ordre

Les sanctions pour manquements au règlement applicables aux membres du Conseil municipal sont :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le Conseil municipal se prononce à "main levée" sans débat.

Le conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal, peut demander la parole à la fin de la séance pour se justifier. Un temps de parole de cinq minutes maximum lui est accordé. Ses explications seront résumées au procès-verbal.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre au cours de la même séance, le Conseil peut, sur proposition du Maire, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

3° - interruption - tumulte

Toute interruption, toute attaque personnelle, toute manifestation troublant le calme et l'ordre sont interdites. Si le Conseil municipal devient tumultueux et si le Maire ne peut le calmer, il annonce qu'il va suspendre la séance.

La séance est suspendue si le calme ne se rétablit pas. A la reprise de la séance, si le tumulte renaît, le Maire lève la séance.

II - BUREAU

Article 19. - CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau du Conseil municipal est constitué par le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués.

Sur l'initiative du Maire, il se réunit pour :

- ✓ la gestion des affaires en cours,
- ✓ la préparation de l'ordre du jour des séances du Conseil.

III - COMMISSIONS

Article 20. - COMMISSION GENERALE

La Commission Générale, non publique, comprend tous les membres du Conseil municipal. Elle est convoquée sur l'initiative du Maire sur toute question qu'il jugerait utile de lui soumettre. Elle peut être ouverte à des personnes qualifiées sur invitation du Maire. Elle ne donne pas lieu à délibération de l'assemblée.

Article 21. - COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil municipal sur proposition du Maire forme des commissions permanentes, qui sont saisies de l'étude et de la préparation des dossiers.

A cet effet, le Conseil municipal répartit ses membres entre les commissions créées :

- 1- SOLIDARITE (Famille, Développement social, Jeunesse et Education)
- 2- CADRE DE VIE (Urbanisme, Environnement, Patrimoine et Travaux)

3- RESSOURCES (Finances, Ressources humaines, Développement économique)

4- ANIMATIONS (Culture, Sport et Vie de la cité)

1°/ - Nombre de membres

Chacune des commissions est composée de 17 (dix-sept) membres dont le Maire. Les groupes constituant le Conseil municipal y sont représentés de façon proportionnelle : 12 (douze) membres pour la liste majoritaire, 2 (deux) membres pour chacune des deux listes minoritaires.

En cas d'empêchement, tout titulaire peut donner pouvoir à se faire représenter par un autre conseiller municipal de la même commission (chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat).

A l'initiative du Maire, certains cadres de la collectivité participent, au titre de leurs fonctions, à ces commissions.

2°/ - Présidence des commissions

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions permanentes. Il peut faire présider ces commissions par un Vice-Président, Adjoint ou Conseiller municipal chargé de l'assister dans la gestion des affaires de la Ville.

3°/ - Fonctionnement des commissions

Le Maire ou son délégué convoque les commissions suivant un ordre du jour complété en principe par des rapports.

Une convocation est adressée à chaque membre de la commission permanente avec un ordre du jour, par voie dématérialisée ou par courrier selon le choix de l' élu. Copie est adressée aux autres élus ne faisant pas partie de la commission. Pour les membres de la commission l'envoi de l'ordre du jour est complété en principe de projets de rapports. Le président ou le vice-président s'assurera de communiquer autant que possible aux membres de la commission les documents utiles et suffisants à l'examen des sujets mis à l'ordre du jour.

Un envoi complémentaire peut être fait par la suite afin de transmettre des ou d'autres projets de rapports. Ceux-ci pourront d'ailleurs être distribués en réunion de commission.

Les commissions émettent un avis, éventuellement soumettent une proposition de modification aux projets de rapports, afin de préparer les décisions du Conseil municipal

Ces commissions se réunissent de façon régulière en amont du Conseil municipal et en fonction des besoins (avec une interruption pendant les congés d'été).

Chaque réunion doit être confirmée par l'envoi d'une convocation par voie dématérialisée ou par courrier selon le mode choisi par l' élu.

Les commissions émettent un avis pour préparer les décisions du Conseil municipal. Ce rôle est essentiellement consultatif. Elles s'expriment à la majorité des membres présents.

Le vice-président ou l' élu en charge d'une délégation est le rapporteur devant la commission concernée et devant le Conseil municipal. Il peut proposer au Maire de désigner un conseiller

chargé de rapporter l'avis de la commission devant le Conseil municipal. Il peut proposer au Maire la création d'une commission temporaire ou d'un groupe de travail.

Le Président de chaque commission ou son délégué peut en outre convoquer, soit à son initiative, soit sur proposition de la commission, toute personne qu'il paraît utile de consulter.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le compte-rendu est assuré par des fonctionnaires municipaux ou à défaut, par un membre de la commission. Les comptes rendus doivent être rédigés et transmis aux membres de la commission dans un délai maximum de 15 jours. Les supports de présentation vidéo éventuellement non remis en cours de séance seront transmis sous 8 jours aux membres de la commission.

4°/ - Vacances de sièges

Les modifications d'affectation et le remplacement en cas de vacance sont du ressort du Conseil municipal et doivent être approuvées par lui, au cours d'un vote public.

5°/ - Délai d'étude des commissions

Les commissions étudient les dossiers et les projets qui sont de leur ressort, sur l'initiative du Maire ou de son délégué et donnent un avis motivé.

Toute étude doit être rapportée devant le Conseil municipal par la commission compétente, dans le délai qui lui est fixé.

Les rapports présentés peuvent être verbaux, mais les conclusions sont toujours formulées par écrit et signées du rapporteur.

Article 22. - COMMISSIONS SPECIALES ET GROUPES DE TRAVAIL

En dehors des commissions permanentes ou celles instaurées par des textes réglementaires, et à tout moment, le Conseil municipal peut désigner, sur proposition du Maire, des commissions spéciales chargées de missions précises, limitées dans le temps afin de permettre l'étude d'un sujet particulier.

Le Conseil municipal en détermine l'objet, la composition et la durée, sur proposition du Maire. Les règles de fonctionnement sont les mêmes que celles des commissions permanentes.

Il est dressé procès-verbal des réunions de chaque commission spéciale transmis aux participants et au Maire par voie dématérialisée ou par courrier selon le choix de l' élu.

&&&&&&&&&&

Pour permettre un examen approfondi d'une question en commission permanente ou spéciale, le Maire peut, à son initiative, créer des groupes de travail restreints pour une durée limitée.

La représentation est la suivante :

- Le Maire ou son représentant
- 4 élus de la liste majoritaire
- 1 élu de chacune des deux listes minoritaires

Article 23. - COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil municipal peut, en outre, créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la Ville. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales. La composition de ces comités est fixée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, avec la même représentation des listes minoritaires que celle prévue pour les groupes de travail.

Article 24. – ESPACE RESERVE A L'EXPRESSION DES GROUPES MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 27 février 2002 les groupes municipaux constitués, issus des élections de mars 2014, bénéficient à partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, d'un espace réservé à l'expression dans le magazine municipal « Le Mag'».

En réponse à leur demande, le nom du groupe minoritaire « pour Tassin Evidemment » devient « Pour Tassin Demain » dans la rubrique de libre expression du magazine municipal. L'autre groupe minoritaire conserve son nom « Mieux Vivre à Tassin la demi-lune »

Dans le magazine municipal « Le Mag' » il est mis à disposition de chacun des groupes municipaux constitués une demi-page de type A4.

Ce droit d'expression doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du Conseil municipal et de ses membres, ainsi que des réalisations de la commune. Les propos ne seront ni diffamatoires, ni injurieux. Si tel était le cas le directeur de la publication pourrait inviter le responsable ou le référent du groupe à revoir son contenu voire, être amené à interdire sa publication.

Les textes doivent être envoyés par voie électronique sous format de fichier word au service Communication selon un planning établi par avance pour tenir compte du délai inhérent à la conception et à l'impression des publications. Un accusé de réception sera envoyé.

Tout article présenté tardivement n'est pas publié. En cas de nécessité, le service Communication de la Ville se met en rapport avec le référent de groupe concerné. A défaut de texte transmis dans les délais, il sera indiqué dans l'espace accordé au groupe « texte non parvenu dans les délais ».

La libre expression du magazine peut être téléchargeable sur le site Internet de la ville.

Article 25 – Moyens immobiliers et matériels alloués aux élus des groupes minoritaires

Les groupes d'élus constitués se voient attribuer pour la durée du mandat un local permanent situé à l'étage de la salle des « platanes ».

Dans la limite des besoins correspondant à l'exercice du mandat municipal, ce local mis à disposition comprend :

- une ligne téléphonique et une connexion internet
- une armoire dédiée
- des tables et des chaises en nombre suffisant.

- Une dotation d'enveloppes et de papier sans entête pour chaque groupe

Article 26. – Référents de groupes politiques

Il est instauré un « référent » de groupe pour les groupes minoritaires.

Une rencontre avec les référents de groupes est instituée comprenant le Maire, le 1er Adjoint pour la majorité municipale et les référents des groupes minoritaires. Un membre pourra se faire représenter par un autre membre de son groupe.

Pour la majorité municipale l'un des deux, soit Maire, soit 1er Adjoint, au moins sera présent.

Une rencontre régulière, à minima deux jours avant chaque Conseil municipal, sera organisée en vue d'aborder notamment le déroulement des débats de la séance.

Article 27. - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié dans ses dispositions :

- si des mesures légales ou réglementaires changent le fonctionnement de l'assemblée
- si le Conseil municipal le décide par délibération

Le présent règlement et la délibération correspondante font l'objet d'une transmission à la Préfecture pour être soumis au contrôle de légalité, comme au demeurant toutes les délibérations du Conseil municipal par voix dématérialisée.

05 juillet 2017